

Décision n° 20220713DC66

**DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2021 PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE AU PRÉSIDENT**

**OBJET : ABROGATION DE LA DÉCISION N° 202200601DC60 PORTANT DÉLÉGATION PONCTUELLE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOUSTONS À L'OCCASION DE L'ALIÉNATION DU BIEN CADASTRÉ SECTION AC N° 1279, 0468, 0474 ET 0473 SIS 1 ALLÉE DES SOUPIRS À SOUSTONS (40140).**

Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

*VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;*

*VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 243-1 à L. 243-2 ;*

*VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;*

*VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;*

*VU la délibération du conseil communautaire n° 20210923D01C en date du 23 septembre 2021 portant modification de la délégation d'une partie de ses attributions au bureau et au président ;*

*VU la décision du président n° 20220601DC60 en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 portant délégation ponctuelle de l'exercice du droit de préemption urbain au profit de la commune de Soustons à l'occasion de l'aliénation du bien cadastré section AC n° 1279, 0468, 0474 et 0473 sis 1 allée des soupirs à Soustons (40140) ;*

*CONSIDÉRANT la nécessité d'abroger la décision n° 20220601DC60 susvisée en raison de la renonciation à la préemption notifiée par la commune de Soustons le 16 juin 2022 ;*

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** d'abroger la décision du président n° 20220414DC37 en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 portant délégation ponctuelle de l'exercice du droit de préemption urbain au profit la commune de Soustons à l'occasion de l'aliénation du bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner n° DIA04031022X0111 souscrite selon les dispositions de l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par l'office notarial Julia Marcou, sis 261 avenue des rémouleurs à Soorts-Hossegor (40150) et reçue en mairie de Soustons le 28 avril 2022 :

- bâtiment sur parcelles cadastrées section AC n° 1279 d'une superficie de 1 350 m<sup>2</sup>, n° 0468 d'une superficie de 2 720 m<sup>2</sup>, n° 0474 d'une superficie de 5 680 m<sup>2</sup> et n° 0473 d'une superficie de 1 825 m<sup>2</sup> sises 1 allée des Soupirs à Soustons (40140).

**Article 2 :** la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

**Article 3 :** la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa notification aux intéressés, ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Publiée le 13 juillet 2022



À Saint-Vincent de Tyrosse, le 13 juillet 2022

Le président,

Pierre Froustey